

23. Il n'est permis à aucun membre de parler ou d'occuper l'attention de l'assemblée plus de quinze minutes sur aucune motion mise en délibération, ou plus de cinq minutes sur aucun amendement à cette motion ; il n'est pas permis non plus de parler plus d'une fois sur une motion ou amendement à cette motion, sans l'autorisation de la majorité des membres présents à telle assemblée.

24. Aux assemblées de la Chambre ou du Conseil, le Président a droit à un double vote, ou voix prépondérante dans le cas de division égale des voix.

25. C'est le devoir du Président, ou de l'officier présidant une assemblée, de régler l'ordre des délibérations lorsque les règlements n'y pourvoient pas ; de recevoir et mettre en délibération les motions et de communiquer à l'assemblée tout ce qui, d'après lui, touche aux intérêts du commerce. On peut appeler de la décision du Président aux membres présents. Le Président, ou en son absence un Vice-président, signe avec le Secrétaire tous les papiers et documents requérant signature ou exécution au nom de la Chambre.

26. Le Trésorier a charge des fonds appartenant à la Chambre, et perçoit ou fait percevoir toutes sommes dues à la Chambre. Il paye tous les comptes approuvés par le Conseil, et tient un état régulier des revenus et dépenses de la Chambre, qui est déposé sur le bureau à l'assemblée annuelle et en n'importe quel autre temps qu'il peut en être requis. Il dépose les fonds de la Chambre dans l'une des banques de cette ville, balance les livres une fois par mois et les produit aux assemblées du Conseil, lorsque requis.

27. Le Conseil gère toutes les affaires de la Chambre et fait rapport de ses travaux à chaque assemblée générale ordinaire. Il a le contrôle et l'administration des biens mobiliers et immobiliers que la Chambre possède ou pourra acquérir, et il a le pouvoir d'exécuter tous les actes notariés et de faire tout ce qui peut être nécessaire pour l'acquisition, l'administration et l'aliénation des dits biens, sauf toutefois que dans tous les cas d'achat ou de vente de propriétés foncières, il doit être spécialement autorisé par une résolution de la Chambre.